



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## structures administratives

Question écrite n° 120070

### Texte de la question

M. Daniel Spagnou attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur la question de la présence du personnel des communes lors des réunions de la commission des impôts. Nous savons combien leur connaissance est utile et qu'elle constitue une source de renseignements indispensable aux commissaires. Il est probable qu'un vide juridique soit à l'origine de cette interrogation et qu'une circulaire fasse office de législation pour des fonctionnaires zélés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte régulariser cette situation.

### Texte de la réponse

Lors des réunions des commissions communales ou intercommunales des impôts directs, des informations nominatives détenues par l'administration fiscale peuvent être évoquées. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées à des tiers que dans le cadre de dérogations prévues par la loi. Cette dérogation est désormais prévue par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 qui prévoit la possibilité de participation aux commissions des agents des communes et des EPCI, sans voix délibérative. Le nombre d'agents ainsi autorisés varie de un à trois en fonction de la population de la commune ou de l'EPCI.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Spagnou](#)

**Circonscription :** Alpes-de-Haute-Provence (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 120070

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics et réforme de l'État

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 2011, page 10956

**Réponse publiée le :** 27 mars 2012, page 2556